

Service Vétérinaires : Santé et Protection des Animaux et de  
l'Environnement  
Avenue du Grand Cours  
CS 41603 – Cedex  
76107 ROUEN

ROUEN, le 09/12/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/08/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**ATHOR**

RUE DE LA PLAGES  
76580 LE TRAIT

Code AIOT : 0057601344

#### **1) Contexte : Contrôle de rejets aqueux**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/08/2022 dans l'établissement ATHOR implanté RUE DE LA PLAGES 76580 LE TRAIT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Opération DREAL " Respect des valeurs limites de rejets aqueux"

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ATHOR
- RUE DE LA PLAGES 76580 LE TRAIT
- Code AIOT : 0057601344
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'abattoir de Cany-Barville est présenté comme une structure de taille 'familiale'

**Le thème de visite retenu est le suivant : Contrôle de la chaîne de mesures de la station d'épuration.**

#### **2) Constats**

## 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	Lettre de suite préfectorale	15 jours
2	Point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Canal de mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Canal de mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 3	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
5	Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 14/02/2022, article 2.1.4
6	Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 16/02/2018, article 2.1.1, 2.1.5

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une taille régulière de la haie de thuya permet une visibilité intégrale du canal Venturi.

L'exploitant doit déconnecter les eaux pluviales du réseau de collecte des eaux usées issues de l'abattoir et des eaux vannes afin de respecter le principe de non dilution des effluents.

L'exploitant équipe son canal de mesure d'un pH-mètre et d'une sonde à température pour réaliser au moins une mesure hebdomadaire.

L'exploitant nettoie les parois du canal et vérifie régulièrement son état de propreté.

L'exploitant fait contrôler la sonde à ultrason a minima 2 fois /an (en période froide et en période chaude) et en cas de mise en situation anormale.

Le suivi métrologique du débitmètre est réalisé et consigné dans un rapport.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Contrôle inopiné

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
<b>Thème:</b> Actions nationales 2022, Pose matériel
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
<b>Constats :</b> Constats :  1) L'emplacement est suffisant pour disposer le matériel de contrôle.  2) Le matériel en place permet une installation adaptée de l'équipement du laboratoire. Toutefois l'emprise de branches de thuya ne permettait pas une bonne visibilité du canal Venturi. Ces branches ont été coupées à la demande de l'inspecteur.  3) Les eaux de l'abattoir sont d'abord recueillies dans une fosse d'environ 6m <sup>3</sup> où sont également collectées les eaux vanne, pluviales et de lavage des véhicules. La fosse est vidée vers la station d'épuration de l'exploitation de façon manuelle et régulière. Le débit n'étant donc pas un flux régulier, les prélèvements ont lieu dans le tuyau vertical amont du canal Venturi. Ainsi le pH mètre du laboratoire répond au besoin technique de ne pas être à l'air libre. Le point de prélèvement est au même endroit que celui pratiqué par l'autosurveillance.  4) Le débit-mètre à bulle du laboratoire est disposé à proximité de la sonde à ultrason de l'exploitant.  5) L'échantillonnage est un mono-flacon de 25ml pour recevoir un rejet à la vitesse de 4 secondes.  6) Le préleveur a adapté les paramètres de prélèvement pour être réalisé au cours de 3 lâchés sur une période de 24h. Le volume d'un prélèvement unitaire est de 50 ml, le volume prévu est de 10 m <sup>3</sup> et le nombre prévu de prélèvements est de 220. L'échantillonnage fait l'objet d'une traçabilité sur une feuille pré-enregistrée
<b>Observations :</b> Une taille régulière de la haie de thuya doit permettre une visibilité intégrale du canal Venturi.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

## N° 2 : Point de prélèvement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
<b>Thème :</b> Risques chroniques, Positionnement
<b>Prescription contrôlée :</b> Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  1) Un garde-corps protège l'accès au canal Venturi en contrebas.  2) La fosse collecte les eaux de rejets de l'abattoir ainsi que les eaux vannes et pluviales. Les eaux issues des rejets de l'abattoir sont donc diluées, or la dilution des effluents est interdite.
<b>Observations :</b> <b>L'exploitant doit déconnecter les eaux pluviales du réseau de collecte des eaux usées issues de l'abattoir et des eaux vannes afin de respecter le principe de non dilution des effluents.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 3 : Canal de mesure

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
<b>Thème :</b> Risques chroniques, Conception
<b>Prescription contrôlée :</b> Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
<b>Constats :</b>  1) Le canal Venturi est constitué de : - une partie amont recevant l'accès des rejets sur 50cm de large - un canal sur une largeur de 30cm et une longueur de 1,45 m - un rétrécissement à 12 cm sur 70 cm de long - une chute sur 0,50m de long ainsi que de large  2) L'exploitation possède un débitmètre mais pas d'appareils de mesure pour le pH ni la température.
<b>Observations :</b> <b>L'exploitant doit équiper son canal de mesure d'un pH-mètre et d'une sonde à température pour réaliser au moins une mesure hebdomadaire.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 4 : Canal de mesure

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 3
<b>Thème :</b> Risques chroniques, Entretien
<b>Prescription contrôlée :</b> Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
<b>Constats :</b>  1) Les parois du canal présentent un léger dépôt de mousses vertes pouvant modifier légèrement le débit d'écoulement.  2) Un suivi de contrôle métrologique de l'appareil à ultrason n'a pu être fourni.  3) L'écart de hauteur entre l'appareil du laboratoire et celui de l'exploitant est de 1cm. Mesure du laboratoire : 0,53 m - Mesure de l'exploitant : 0,52 m - Mesure manuelle : 0,53 m. Cet écart fausse le calcul de débit. L'exploitant explique cet écart du fait que lors d'une intervention de nettoyage dans le canal Venturi la sonde à ultrason est tombée et a été repositionnée sans être étalonné.
<b>Observations :</b>  1) L'exploitant doit nettoyer les parois du canal et vérifie régulièrement son état de propreté.  2) L'exploitant doit faire contrôler la sonde à ultrason a minima 2 fois /an (en période froide et en période chaude) et en cas de mise en situation anormale.  3) Le suivi métrologique du débitmètre doivent être réalisé et consigné dans un rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 5 : Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 14/02/2022, article 2.1.4
<b>Thème :</b> Risques chroniques, Conditions
<b>Prescription contrôlée :</b> Extraits : Le matériel à utiliser dans le cadre de la surveillance devra être inerte vis-à-vis des substances et des paramètres soumis à la surveillance dans les rejets aqueux. La norme FD T 90-523-2 définit des dispositions pour la sélection, le nettoyage du matériel ainsi que les contrôles métrologiques à mener sur l'échantillonneur et les critères à respecter.  Dans le cas d'un recours à un échantillonneur automatique, celui-ci devra être réfrigéré, fixe ou portable, ayant la capacité à constituer un échantillon pondéré en fonction du débit et /ou du temps sur toute la période considérée. La température de l'enceinte de l'échantillonneur devra être de $5 \pm 3$ °C durant toute l'étape de prélèvement.  L'échantillonneur mono-flacon devra être utilisé dans le cas d'échantillonnage proportionnel au débit. Dans le cas d'échantillonnage proportionnel au temps, c'est l'échantillonneur multi-flacons (24 flacons) qui sera utilisé afin de reconstituer un échantillon moyen.  Pour des raisons de qualité de la mesure, l'utilisation en l'état des échantillonneurs pour la surveillance des paramètres tels que la DBO5, la DCO, les MES, l'azote et le phosphore n'est pas adaptée pour le suivi des substances dangereuses. Les échantillonneurs devront être modifiés. Le FD T 90-523-2 liste les matériaux à utiliser pour la surveillance des substances dangereuses. Lorsque la surveillance concerne les macro-polluants et les substances dangereuses, un seul échantillonneur est mis en oeuvre dans la configuration « substances dangereuses », à savoir : échantillonneur équipé d'un tuyau d'aspiration en téflon et d'un flacon collecteur en verre. A la fin de l'échantillonnage, l'exploitant ou le prestataire de prélèvement devra valider l'opération d'échantillonnage en s'assurant que le volume final collecté corresponde au volume unitaire réel prélevé multiplié par le nombre de prélèvements réalisés avec une tolérance, sur l'écart volume final/volume théorique, fixée et annoncée par l'organisme de prélèvement. Le cas échéant, si le critère n'est pas respecté, l'opérateur de prélèvement devra en rechercher les causes et pourra être amené à refaire l'opération d'échantillonnage.
<b>Constats :</b> Le protocole est celui de l'exploitant.
<b>Observations :</b> Les prélèvements des Eaux de sortie de la station de prétraitement sont réalisés 1 fois par mois par la Responsable Qualité ou M. SAUVE à l'aide de 2 bidons : 1 bidon en plastique d'une contenance de 2L et un bidon en verre d'une contenance de 250mL. Ceux-ci sont fournis par le laboratoire LAVD76.  Plusieurs prélèvements sont réalisés sur les 24h quand la station est en route afin d'avoir le plus d'effluents homogènes possibles. Ces prélèvements sont réalisés à la sortie de la station et sont redistribués dans les flacons qui seront à acheminés au laboratoire.  Comme nous possédons une petite station de prétraitement, nous ne rejetons pas de l'eau continuellement, seulement quand la cuve est pleine. En moyenne nous mettons en route la station 3 à 4 fois par jour durant 30 à 45min en fonction de la quantité d'eau présente dans la cuve. Tous les 3 lâchés, je prélève dans un contenant en plastique de 5L : 1.5L par lâché : <ul style="list-style-type: none"><li>• 500mL lorsque le rejet démarre,</li><li>• 500mL 25 min après</li><li>• 500mL lors de l'arrêt du rejet</li></ul> Ce qui représente en fin de journée environ 4.5L d'eau prélevée.  Entre chaque lâché, le contenant est placé au froid sur le quai de chargement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 16/02/2018, article 2.1.1, 2.1.5
<b>Thème :</b> Risques chroniques, Modalités de préparation et de conservation
<b>Prescription contrôlée :</b> Extraits : Un dialogue étroit entre l'opérateur de prélèvement et le laboratoire est à mettre en place préalablement à la mise en œuvre du programme de surveillance des émissions, afin que l'opérateur ait à disposition les consignes écrites spécifiques sur le remplissage (ras-bord par exemple), le rinçage des flacons, le conditionnement des échantillons (ajout de conservateurs avec leurs quantités), l'utilisation des réactifs, l'identification des flacons et des enceintes et la durée de mise au froid des blocs eutectiques avant utilisation. La sélection du flaconnage (nature et volume) et des réactifs de conditionnement (le cas échéant) devra s'appuyer sur les normes spécifiques au paramètre étudié ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour certaines substances organiques, les flacons en verre, brun ou protégés de la lumière, équipés de bouchons inertes (capsule téflon®) devront être mis en œuvre. Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données expérimentales permettant de justifier ce choix. La traçabilité documentaire des opérations de terrain devra être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites devront être tracées (par exemple : sur une feuille préenregistrée regroupant les éléments non variables comme site, lieu d'échantillonnage, type d'échantillonneur, programme d'asservissement). Une étape d'homogénéisation du volume collecté devra être réalisée avant et pendant la distribution dans les différents flacons destinés à l'analyse. La répartition dans les différents flacons devra se faire loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils doivent être remplis en premier. En absence de consignes fournies par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur devra le remplir à ras-bord. Les échantillons devront être conservés selon les dispositions des normes en vigueur et notamment de la norme NF EN ISO 5667-3.
<b>Constats :</b> Le protocole est celui de l'exploitant.
<b>Observations :</b> A la fin des prélèvements, j'homogénéise avec une perceuse contenant une tige avec des hélices en inox de diamètre 8mm et long de 400mm pendant 1 à 2min. Une fois l'eau bien agitée, je remplie le bidon de 2L à 1/3 et pareil pour la bouteille en verre de 250mL, je recommence deux fois afin d'avoir mes deux contenants pleins. Dès que les contenants sont remplis je les mets dans une glacière sur le quai. Les prélèvements sont acheminés par nos propres moyens dans une glacière contenant des pains de glaces au : Laboratoire Agro Vétérinaire Départemental 76
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet